

**VILLE DE SCHEFFERVILLE**

**ORDONNANCE 2017-12-84**

**OBJET : MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES ET DE LA TARIFICATION (BUDGET 2018)**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a nommé monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2014, les affaires de la Ville de Schefferville ;

**ATTENDU QU'**en vertu de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

**ATTENDU** les dispositions contenues à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la ville de Schefferville (1990, chapitre 43), décrète ce qui suit, à savoir :

**Article 1 – Paiement par versements**

Chaque fois que le total de toutes les taxes foncières et tarifications à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300 \$ pour chacune des unités d'évaluation, le compte est divisible en trois versements égaux. Toutefois, le contribuable a la possibilité de payer en un seul versement.

**Article 2 – Date des versements**

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes foncières et tarifications est fixée au 28 février 2018. Les dates ultimes où peut être fait le deuxième et troisième versement sont fixées au 31 mai et 30 août 2018 respectivement.

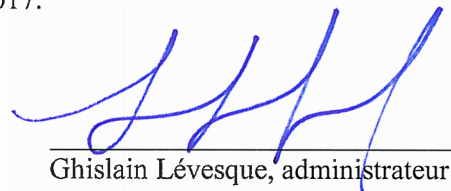
**Article 3 – Paiement exigible**

Lorsque le premier versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt au taux prescrit par une ordonnance adoptée à cet égard ;

**Article 4 – Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée Schefferville, le 08 décembre 2017.

  
Ghislain Lévesque, administrateur